



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wittring (57)

n°MRAe 2016DKACAL33

La MISSION d'AUTORITÉ RÉGIONALE ENVIRONNEMENTALE
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 22 juillet 2016 par la commune de Wittring, relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittring ;

Considérant que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 809 ha a notamment pour objectif de poursuivre le développement de la commune en augmentant la population de 50 habitants dans les 10 prochaines années ;

Constatant l'engagement de la commune de prévoir une d'extension d'environ 0,94 ha en zone 1AU, avec une densité minimum imposée de 14 logt/ha ;

Considérant l'étude des potentialités de densification au sein de la zone urbaine et constatant les engagements de la commune à favoriser la construction en dents creuses ;

Constatant l'inscription en zone NI (naturel inondable) du secteur de la commune concerné par le PPRI de la Sarre afin de préserver l'écoulement de l'eau dans cette zone ;

Observant la présence d'une ZNIEFF 1 « Canal des Houillères de la Sarre » en limite Nord-Ouest de la commune ;

Constatant que les zones à enjeux environnementaux de la commune sont classées en zone inconstructibles afin de reprendre les enjeux définis dans le SCOT de l'arrondissement de Sarreguemines (Pelouses sèches du coteau Nord de la commune, continuum des milieux aquatiques et humides, corridors forestiers ...) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de

Wittring, valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 23 août 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67 000 STRASBOURG